

**PROVINCE DE QUÉBEC - CANADA
MRC DE COATICOOK
MUNICIPALITE DE SAINT-MALO**

Règlement numéro 415-2018
concernant la tarification des brûlages de bâtiments

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Malo tenue le quatorzième jour de mai de l'an deux mille dix-huit et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Jacques Madore et les conseiller-ère-s, Gaétan Fauteux, Karine Montminy, Marcel Blouin, Sylvie Cholette, Robert Fontaine et Marc Fontaine, la résolution 2018-06-121 décrétant la présentation et le dépôt du projet de règlement 415-2018 concernant la tarification des brûlages de bâtiments qui se lit comme suit :

- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 178 C.M. la municipalité peut, par règlement, établir un tarif des honoraires payables aux officiers municipaux, pour leurs services, soit par les personnes qui les ont requis, soit par celles au bénéfice desquelles ils sont rendus, soit par la municipalité, dans les cas où ces honoraires n'ont pas été fixés par la loi;
- ATTENDU QUE** certains contribuables donnent au service d'incendie municipal des bâtiments pour faire des exercices de simulation d'incendie;
- ATTENDU QUE** le contribuable économise, de ce fait, d'importants frais de démolition;
- ATTENDU QUE** les coûts générés par la Municipalité pour ces exercices de pompier;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné par le conseiller Marc Fontaine le 14 mai 2018;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DROIT DE RÉSERVE

La municipalité se réserve le droit de refuser certaines demandes de brûlage de bâtiments en tenant compte de la sécurité des pompiers, de la pertinence de l'apprentissage pour les pompiers, des délais imposés par le contribuable, des conditions météorologiques, de la proximité des bâtiments voisins et des contraintes environnementales (ex :matériaux qui émettent des émanations toxiques lors de la combustion).

ARTICLE 3 TARIFICATION

La tarification chargée au contribuable se calcule de la façon suivante :

- a) Un montant forfaitaire de 30\$ de l'heure par véhicule d'urgence, à compter de l'heure du départ de la caserne jusqu'au retour à la caserne (sauf pour le véhicule habituellement désigné comme « unité d'urgence », pour lequel il n'y aura aucun frais;
- b) Un montant forfaitaire de 15\$ l'heure par pompier (incluant les officiers), à compter du départ de la caserne vers le site de l'incendie jusqu'à ce que le nettoyage soit terminé, une fois de retour à la caserne.

ARTICLE 4 PAIEMENT

La municipalité donnant le service en vertu du présent règlement ne pourra réclamer aucun paiement ou compensation autre que les montants prévus à l'article 3 en raison :

- a) De l'utilisation de ses appareils et de son équipement de lutte contre les incendies;
- b) Du coût du carburant et du lubrifiant nécessaires aux véhicules d'urgence;
- c) Des franchises ainsi que des primes d'assurances couvrant les dommages susceptibles d'être causés à ses véhicules et à ses équipements;
- d) Des blessures corporelles dont le personnel de son service d'incendie pourrait être victime.

ARTICLE 5 RÉCIPROCITÉ

Le contribuable recevant le service en vertu du présent règlement ne pourra réclamer aucun paiement ou compensation pour :

- a) l'utilisation ou le prêt de ses propres équipements et véhicules;
- b) le carburant et le lubrifiant nécessaires à ses équipements et véhicules;
- c) des franchises et des primes d'assurances couvrant les dommages susceptibles d'être causés à ses équipements et véhicules;
- d) des blessures corporelles dont lui, sa famille, ses employés et ses invités pourraient être victimes.

ARTICLE 6 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Le contribuable présentant une demande de brûlage de bâtiments devra remplir le formulaire joint en annexe A.

ARTICLE 7 DÉLÉGATION

La municipalité délègue au directeur du service incendie l'application de l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Malo, ce 11^e jour du mois de juin 2018.

JACQUES MADORE,
Maire

Édith Rouleau,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion	:	14 mai 2018
Adoption projet de règlement	:	14 mai 2018
Affichage	:	17 mai 2018
Adoption du règlement	:	11 juin 2018
Affichage	:	14 juin 2018

ANNEXE A

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO

DEMANDE DE BRÛLAGE DE BÂTIMENTS

Propriétaire :

Adresse :

Date de la demande :

Date du brûlage :

Genre de bâtiment :

Dimension :

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement municipal 415-2018 et conviens d'en accepter les conditions.

Signature du propriétaire